

# Lettre mensuelle de la CGT Sur l'accord collectif

francetélévisions **1 2 3 4 5 0**

32<sup>ème</sup> focus

## Congé maternité, paternité, adoption...

Entre le travail et la vie privée, un équilibre est recherché par chacun de nous. Avec l'arrivée d'un enfant, apparaît aussi le besoin de s'organiser.

Diverses dispositions, comme des congés, sont prévues dans la loi ou dans les accords France télévisions qui résolvent partiellement l'attente des parents.

### Maternité

En premier, il est prévu une **réduction du temps de travail de 2 heures par jour**, à partir du 6<sup>e</sup> mois de la grossesse jusqu'au 5<sup>e</sup> mois après la naissance.

Une autre mesure est l'**autorisation d'absence** pour les visites médicales obligatoires : la salariée a le droit de s'absenter, sans perte de rémunération, pour se soumettre aux 7 examens de suivi de sa grossesse.

Le **congé de maternité** arrive, lui, 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement (8 semaines avant, si la mère a déjà 2 enfants). En tout, le congé (prénatal puis post-natal) dure 16 semaines (26 semaines, si la mère a déjà 2 enfants). La date effective de la naissance n'a pas d'impact sur la durée totale. Mieux, en cas de naissance après la date présumée, le congé

prénatal est prolongé jusqu'à la date effective et le congé post-natal demeure inchangé. L'arrivée de jumeaux augmente le congé prénatal à 12 semaines (24 pour des triplés) et le congé post-natal à 22 semaines (→ voir schéma récapitulatif ci-dessous).

Un **congé d'allaitement** de 4 semaines suit éventuellement le congé maternité (attention à bien le signaler à la RH, 1 mois avant la prise du congé par lettre recommandée avec accusé de réception).

Enfin, un **congé en cas d'état pathologique** de 2 semaines en prénatal et de 4 semaines en post-natal peut se rajouter sur présentation d'un certificat médical.

Il reste bien sûr si besoin les arrêts maladie ordinaires.

# Congés maternité, paternité, adoption...

## ...maternité

A France télévisions, les salariées bénéficient de **la subrogation de leur salaire** (elles continuent de toucher un salaire de l'entreprise même si dans la réalité elles sont prises en charge par la sécurité sociale, (☞ voir art 6.3 page 43 livre 1 de l'accord collectif).

Ces diverses périodes de congés (maternité, allaitement, pathologique) sont considérées comme du travail effectif, et donc génèrent des congés payés et entrent dans le calcul des droits

habituels (ancienneté, prime de fin d'année) sauf pour l'acquisition de RTT (pour les congés d'allaitement). Les congés payés non-pris sur une année peuvent être reportés à l'année suivante en cas de congé maternité, d'adoption ou arrêt maladie.

### Quid des CDD ?

La situation des CDD est liée à l'existence d'un contrat de travail durant la période considérée. Informer officiellement l'employeur de sa grossesse n'est pas inutile car celui-ci ne peut modifier les conditions générales de la collaboration.

## Paternité

Le père de famille bénéficie, lui aussi, de droits en matière de congé. Il peut prendre un congé de **11 jours calendaires** (18 pour des jumeaux) ce qui fait 2 semaines moins 1 jour. Le congé pa-

ternité peut être cumulé avec les **3 jours d'événement familial**. Attention si vous avez moins d'un an d'ancienneté vous ne toucherez pas l'intégralité de votre salaire.

## Congé parental

La garde des enfants demeure une préoccupation majeure durant des années.

Avant de choisir une solution (garde ou non) il est fréquent d'étudier un aménagement possible de son travail (☞ voir Lettre de la CGT n° 11 sur les temps partiels). Des renseignements auprès des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ne sont pas inutiles.

Le congé parental a une **durée d'un an renouve-**

**lable trois fois**. En pratique, cette solution permet de s'occuper de son enfant avant l'entrée à l'école maternelle. Il est normalement possible de garder d'autres enfants en tant qu'assistante maternelle agréée pendant le congé parental.

Attention, le congé parental ne compte - pour l'ancienneté - que pour moitié. Néanmoins l'accord égalité femme/homme compense en partie - selon la durée du congé - cette perte des droits à l'ancienneté.

# Congés maternité, paternité, adoption...

## Adoption

L'adoption est considérée comme une naissance biologique. Néanmoins la durée du congé est différente et varie **de 10 à 22 semaines** selon le

nombre d'enfants au foyer ou adoptés. En matière d'adoption, il n'y a pas de différence en droit entre la mère ou le père.

### L'adoption, qu'est-ce que c'est ?

L'adoption est ouverte aux couples mariés - de sexe différents ou de même sexe - et aux célibataires. Au niveau international, chaque pays a ses propres critères d'accessibilité. L'adoption est basée sur les droits de l'enfant, notamment celui d'avoir droit à une famille (et non l'inverse). En France, les parents d'adoption doivent d'abord obtenir un agrément puis se tourner soit vers leur conseil départemental, soit vers l'international. Afin de lutter contre le trafic d'enfants, la convention de La Haye régit

l'adoption internationale. Les principaux pays d'adoption en 2014 étaient le Vietnam, la Russie, la Chine, la Thaïlande, la Colombie, l'Éthiopie,... Des Organismes Agréés à l'Adoption (OAA) peuvent accompagner les parents en France et à l'étranger tout le long de la démarche. On peut aussi trouver de l'aide et du soutien auprès d'Enfance et Famille d'Adoption (EFA). Généralement, les collègues ayant adopté - quels qu'ils soient - ne dédaignent pas donner des conseils aux parents candidats à l'adoption.

## Autres congés, autres mesures

Quelques congés en lien avec l'enfant peuvent être pris. Notons les congés **enfant malade** et les demi-journées pour les **rentrées scolaires** jusqu'en 6e. Le temps partiel peut aussi s'organiser spécifiquement **pour les congés scolaires** (☞ [Lettre de la CGT n°11 sur les temps partiels](#)).

Certains parents isolés ou dont le conjoint travaille au même moment, ayant des horaires décalés touchent des **primes pour garde d'enfants**.

Pour **les PTA travaillant un dimanche**, il s'agit d'une somme de 35 euros (☞ voir [art 2.1.2.6 page 85 de l'accord -socle commun-](#) et ☞ [art 2.2.2.1 page 109 de l'accord -personnel de la fabrication siège et filière](#)). De même pour les **horaires du matin**, une somme de 6 euros par heure est prévue (voir ☞ [art 2.2.1.6 page 107 de l'accord - personnel de la](#)

[fabrication siège et filière](#), ☞ [art 2.6.1.7 page 166](#) pour les personnels matinaliers, ☞ [art 2.4.7.1 page 154](#) pour les personnels de diffusion et, pour les journalistes ☞ [art 3.3.4.4 page 202](#) et ☞ [art 3.4.1.7 page 218](#)).

Enfin, quels que soient le statut et la situation matrimoniale : pour les salarié(e)s dont la rémunération mensuelle brute (salaire + prime d'ancienneté + primes fixes) est inférieure à 2150 euros, et qui ont 1 ou plusieurs enfants de moins de 3 ans (ou 4 ans en cas de difficulté d'admission en maternelle), une **prime de 7 euros par jour est prévue pour « garde d'enfant »** (☞ [annexe 1 de l'accord collectif pages 224 et 225](#)).

Les commissions Activités Sociales et Culturelles de certains CE offrent une participation financière en sus.

